

## REGLE.

Un créancier qui reçoit sans imputation doit imputer sur le principal avant que d'imputer sur les intérêts, mais quand les intérêts sont dus de droit, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, 6e Cochin, 511 (1.)

---

(1) Autorités citées par M. Girouard.

- Pandectes de Justinien par Pothier, Ed. in 8, de 1823.  
 Tom. 19, lib. 46, tit. 3 *de solutionibus et liberationibus*, sec. 3.  
 Art. 1er, 1ère règle, p. 235.  
 No. 90, " toutes les fois, &c., &c.  
 No. 93, " mais lorsque, &c., &c.  
 P. 239, 3em règle.  
 No. 93, " quand plusieurs, &c., &c.  
 P. 243, 4me règle.  
 No. 97.  
 Pothier, Obligations, no. 570, p. 284, no. 571, p. 283, no. 567.  
 Guyot, Rép. t. 9, vo. Intérêt, pp. 459, 462, 469, 1er Col., 470,  
 6me partie, 473, 474, 647.  
 Merlin, Rép., t. 14, vo. Imputation de paiement, p. 198.  
 Cochin, tom. 6, p. 515.  
 Bretonnier, Questions de droit, tom. 1er, p. 322.  
 Gin, Analyse du droit Français.  
 Bourjon, vol 2, p. 555.  
 Journal des Audiences, vol. 1, p. 435.  
 Arrêt du 8 juillet 1649, vol. 5, p. 644.  
 Arrêt du 15 juillet 1706.  
 Domat, liv. 4, t. 1, sec. 4, pp. 318, 319.

